

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 mars 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 1425
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4209-2022 - Rapport annuel 2021-2022 d'Énergir.
Étape préliminaire.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0174 d'Énergir](#) sur les demandes de remboursement de frais à l'étape préliminaire.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) répondent ci-après aux [commentaires B-0174 d'Énergir](#) sur les demandes de remboursement de frais à l'étape préliminaire du présent dossier.

Nous notons qu'Énergir **ne conteste aucunement les demandes de frais relatives à la participation de tous les intervenants concernés à la séance de travail du 9 février 2023.** Notre demande de frais à ce sujet est conforme aux barèmes et nous référons à notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0011](#).

Quant à la partie de notre demande de frais relative relative à nos représentations sur la demande d'Énergir de supprimer la tenue d'une telle séance, **Énergir n'exprime aucune contestation de sa pertinence, de sa raisonnabilité ou de son utilité** (que nous soutenons dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0011](#)). Mais Énergir conteste la recevabilité en droit d'une telle demande. À cela nous répondons que :

- ❑ Les représentations sur la demande d'Énergir de supprimer les séances de travail sur le rapport annuel ont été logées à la demande de la Régie, qui, dans sa [Lettre A-0002](#), a permis **à tous les intervenants déjà reconnus au Dossier R-4151-2021**, de déposer de tels commentaires, ce qui inclut SÉ-AQLPA :

La Régie permet aux intervenants du dossier tarifaire R-4151-2021 de déposer leurs commentaires à l'égard de cette demande, le cas échéant, au plus tard le 16 décembre 2022 à 12 h. Énergir pourra répondre à ces commentaires, au plus tard le 19 décembre 2022 à 12 h.

- ❑ À tout événement, la Régie dispose déjà de la discrétion d'accorder des frais à des intéressés même avant ou sans qu'il n'y ait de reconnaissance d'intervenants dans un dossier.

- ❑ **Le délai usuellement applicable pour loger une demande de frais est de quelques 30 jours** après la fin d'un dossier ou après la fin d'une étape particulière d'un dossier ou la prise en délibéré, le tout sauf instructions particulières de la Régie fixant un délai différent.

Or la Régie avait seulement exprimé une instruction particulière quant à la modification du délai des demandes de frais pour la séance de travail du 9 février 2023 (*devancée au 1^{er} mars 2023*), et non quant à la modification du délai de la demande de frais relative aux représentations sur la demande d'Énergir de supprimer de telles séances de travail sur le rapport annuel.

Par conséquent, vu que l'étape préliminaire du présent dossier a pris fin le 9 février 2023, le délai usuel pour loger une demande de frais se rapportant à cette étape va expirer le lundi 13 mars 2023 (le 11 mars 2023 étant un samedi). Or notre demande de frais relative aux représentations sur cette demande d'Énergir de supprimer de telles séances de travail sur le rapport annuel a été logée le 1^{er} mars 2023 (en même temps que notre demande de frais pour la séance de travail du 9 février 2023). **Notre demande de frais a donc été logée en temps opportun.**

- ❑ De surcroît, cette demande est très modeste et raisonnable et nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au tribunal (voir notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0011](#)).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie.